



Projets & Conseils SA
8, Schlassstross
L-6660 Born

N/Réf. : 2025-000422-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 janvier 2026, versées par Projets & Conseils SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une éolienne et une destruction au sens de l'article 17 sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre, Wiltz et Winseler, sections MB de Nothum, WA de Wiltz, WC de Roullingen, C de Winseler, D de Berlé et E de Doncols et Sonlez, sous les numéros 1592/5244, 1592/3216, 239/1740, 753/1611, 85/779, 1601/5077, 53/2189, 146/969, 1612/5087, 84/101, 85/780, 85/778, 54/0, 76/1321, 87/0, 79/1759, 49/1342, 1272/4405, 311/2198, 27/2187, 172/933, 1272/5240, 752/1610, 81/0, 85/777, 76/2190, 1272/3126 et 55/0 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024_01115 - Winseler », dressé par Oeko-Bureau le 11 décembre 2024, lequel fait état d'une destruction de 29 887 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024_01110 - Winseler », dressé par Oeko-Bureau le 11 décembre 2024, lequel fait état d'une destruction de 464 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à 29 887 éco-points,

Arrête

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à procéder à la construction et à l'exploitation d'une éolienne sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre, Wiltz et Winseler ainsi qu'à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le projet éolien « Errichtung einer Windenergieanlage in Donkels » consiste, conformément au document « IMPAKTNOTIZ FÜR EINE WINDENERGIEANLAGE IN DONCOLS » du 11 décembre 2024, élaboré par le bureau Oeko-Bureau s.à.r.l. et conformément aux plans soumis, dans l'aménagement et l'exploitation d'une éolienne :

- 1 éolienne de type Enercon E-175 (6,0 MW) ou Nordex N-175 (6,8 MW) :
 - hauteur du moyeu : 162,00 m ou 179,00 m
 - diamètre du rotor : 175,00 m ou 175,00 m
- le câblage électrique souterrain sur 8,10 km ;
- l'aménagement des chemins d'accès permanents du chemin rural jusqu'au pied de l'éolienne ;
- l'aménagement des fondations, aires de montage, chemins d'accès temporaires, aire de stockage temporaire, aire de parking et une aire de stockage de déchets temporaire au pied de l'éolienne.

Ces infrastructures sont à aménager et exploiter conformément à la demande du 15 janvier 2025, complétée en date du 20 janvier 2026, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131 et Triage d'Haute-Sure-Nord, tél : 621 202 121) sont avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux de construction de l'éolienne.

Article 4.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par les préposés de la nature et des forêts.

Conditions à respecter préalablement à la et lors de la phase de construction

Article 5.- La phase de construction est réalisée conformément au « IMPAKTNOTIZ FÜR EINE WINDENERGIEANLAGE IN DONCOLS » du 11 décembre 2024, élaboré par le bureau Oeko-Bureau s.à.r.l., ainsi qu'aux plans soumis.

Article 6.- Lors de la construction de l'éolienne, toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur les bilans écologiques soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Il en est de même pour l'acheminement, les travaux et aménagements y relatifs, ainsi que le transport de l'éolienne, l'enlèvement ou le déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins ainsi que la pose des conduites des raccordements électriques et le remblayage des tranchées. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Les travaux d'abattage ou de débroussaillage se font pendant la période du 1^{er} octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts est à avertir avant tout commencement d'abattage.

Article 7.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne.

Article 8.- Les extrémités des pales de l'éolienne sont à une distance minimale de 90 m au-dessus du sol. En aucun cas, les pales de l'éolienne ne surplombent la canopée du massif forestier limitrophe.

Article 9.- Concernant la présence de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) dans les environs immédiats du projet éolien, le déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation de l'éolienne est à démarrer en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'Alouette des champs, s'étendant du 1^{er} mars au dernier jour de juillet. En cas de nécessité de réaliser le déblayage de la terre végétale dans la période de reproduction et de nidification de l'espèce cible, un rapport relatif à la présence de l'Alouette des champs avant tout déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation est à élaborer par un expert en la matière et est à soumettre pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant tout commencement de travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées adéquates devront être prises avant tout commencement de travaux de déblayage.

Article 10.- La plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue restent perméables à l'eau et sont construites uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour accord préalable au Service autorisations. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matières synthétiques, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remis dans leur état initial au plus tard un an après la finalisation de la construction de l'éolienne.

Article 11.- Pour la durée du chantier, une installation de chantier sur une surface de 75 m x 70 m peut être mise en place sur les parcelles concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial dans le délai d'un an à compter de la date de l'installation de l'éolienne.

Article 12.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 13.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts, et ceci avant le début des travaux.

Article 14.- Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

Article 15.- Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

Article 16.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 17.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau. Toute illumination du chantier pendant la nuit entre le 1^{er} mars et le 31 juillet en zone verte est interdite.

Article 18.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 19.- Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 20.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés) reprenant l'emplacement exact des chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage, la plateforme pour la grue et le tracé du câblage est installé et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 21.- Un gabarit de protection fixe de 2,5 x 2,5 m est installé autour de chaque arbre dans l'emprise de l'installation de chantier. Ces gabarits sont réceptionnés de suite par le responsable de l'Administration de la nature et des forêts.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 22.- Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage. L'utilisation d'un balisage stroboscopique et d'un éclairage rouge permanent est interdite.

Article 23.- Entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, une jachère aux pieds de l'éolienne ne doit pas se développer. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant un arrêt temporaire de l'éolienne pendant cinq jours suivant ces travaux ou en dehors de la période végétative.

Article 24.- La partie inférieure du mât de l'éolienne est marquée en vert ou en brun jusqu'à une hauteur de 20 m afin d'augmenter la visibilité pour les oiseaux.

Article 25.- La pose de clôtures entourant l'éolienne, l'aménagement de chemins recouverts de gravier ainsi que le dépôt de murgiers (« *Steinhaufen* ») sont interdits dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats de l'éolienne afin d'éviter que des rapaces s'y installent.

Article 26.- Les surfaces agricoles situées dans un rayon correspondant au rayon du rotor augmenté d'une zone tampon de 50 m autour de chaque éolienne sont exploitées sous forme de cultures arables conventionnelles pendant toute la durée d'exploitation de l'éolienne. Seules des cultures assurant entre le 15 avril et le 15 juillet une couverture végétale suffisante ou une hauteur de végétation limitant l'accessibilité des proies sont autorisées, telles que les céréales d'hiver ou le colza d'hiver. Toute culture présentant, durant cette période, une faible couverture du sol ou une végétation basse est interdite.

Article 27.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 28.- Afin de réduire le risque de collision pour les oiseaux, notamment pendant la migration automnale et printanière, l'éolienne est préventivement mise à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 29.- Afin de réduire le risque de collision pour les chiroptères, l'éolienne est équipée d'un module d'arrêt chiroptérologique.

Article 30.- Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude (« *Gondelmonitoring* ») doit être réalisé au niveau de l'éolienne pendant la phase d'installation et les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation de l'éolienne :

- lors de la période entre le 15 mars et le 31 août et entre le 1^{er} novembre et le 15 novembre, et ceci de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - Vitesse du vent < 6 m/s à hauteur de la nacelle, et
 - Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.
- lors de la période entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, et ceci de 3 heures avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - Vitesse du vent < 6 m/s à hauteur de la nacelle, et
 - Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

Article 31.- Les algorithmes d'exploitation de l'éolienne sont adaptés, moyennant modification de la présente, notamment en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation de l'éolienne. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de l'Administration de la nature et des forêts et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 32.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, les surfaces agricoles sont aménagées et gérées de façon à réduire au maximum l'attractivité des surfaces en évitant un fauchage trop répétitif pour les rapaces, dont le Milan royal en particulier.

Du 1^{er} mars au 15 octobre (période de reproduction et de migration des rapaces), l'éolienne doit être mise à l'arrêt en période diurne les jours de travail du sol (retournement, fauchage, récolte, ...) ainsi que les 2 jours suivants. La période diurne est la période entre le lever et le coucher du soleil.

Article 33.- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact de l'éolienne sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats des monitorings imposés aux conditions précédentes ou en cas de constats ou conclusions de situations préjudiciables à la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, en concertation avec mes services, pour y remédier.

Les résultats des monitorings sont à me soumettre dans les délais imposés selon les points précédents sous peine d'arrêt immédiat de l'éolienne. Si nécessaire et selon les résultats du monitoring, l'éolienne est équipée de lampes à rayonnement ultra-violet afin d'augmenter leur visibilité pour l'avifaune.

Condition finale

Article 34.- Toute modification par rapport aux bilans écologiques, aux mesures d'atténuation ou des mises à l'arrêt de l'éolienne doit faire l'objet d'une modification de la présente.

L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont enlevés et recyclés selon les règles de l'art dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leur état initial.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by

Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-07-13 10:56:46
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11167273260103331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2025-000422-M1 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2024_01115 – Winseler » du 11 décembre 2024 ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 29 887 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

29 887,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2025-000422-M1 / 2024_01115 – Winseler

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by

Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-07-10 08:06:52
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11157273250103331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement